

No. 55272*

**Luxembourg
and
Senegal**

Convention between the Government of the Grand Duchy of Luxembourg and the Government of the Republic of Senegal for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income and on capital. Luxembourg, 10 February 2016

Entry into force: *14 June 2018 by notification, in accordance with article 31*

Authentic text: *French*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Luxembourg, 12 July 2018*

**No UNTS volume number has yet been determined for this record. The Text(s) reproduced below, if attached, are the authentic texts of the agreement /action attachment as submitted for registration and publication to the Secretariat. For ease of reference they were sequentially paginated. Translations, if attached, are not final and are provided for information only.*

**Luxembourg
et
Sénégal**

Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République du Sénégal tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune. Luxembourg, 10 février 2016

Entrée en vigueur : *14 juin 2018 par notification, conformément à l'article 31*

Texte authentique : *français*

Enregistrement auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies : *Luxembourg, 12 juillet 2018*

**Aucun numéro de volume n'a encore été attribué à ce dossier. Les textes disponibles qui sont reproduits ci-dessous sont les textes originaux de l'accord ou de l'action tels que soumis pour enregistrement. Par souci de clarté, leurs pages ont été numérotées. Les traductions qui accompagnent ces textes ne sont pas définitives et sont fournies uniquement à titre d'information.*

CONVENTION

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU GRAND-DUCHÉ DE

LUXEMBOURG

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE

DU SÉNÉGAL

TENDANT À ÉVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS

ET À PRÉVENIR LA FRAUDE FISCALE EN MATIÈRE

D'IMPÔTS SUR LE REVENU ET SUR LA FORTUNE

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République du Sénégal,

soucieux de promouvoir leurs relations économiques et d'améliorer leur coopération en matière fiscale,

entendant conclure une Convention pour l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune sans créer de possibilités de non-imposition ou d'imposition réduite par l'évasion ou la fraude fiscale (y compris par des mécanismes de chalandage fiscal destinés à obtenir les allègements prévus dans la présente Convention au bénéfice indirect de résidents d'États tiers),

sont convenus de ce qui suit :

Article 1 PERSONNES VISÉES

La présente Convention s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un État contractant ou des deux États contractants.

Article 2 IMPÔTS VISÉS

1. La présente Convention s'applique aux impôts sur le revenu et sur la fortune perçus pour le compte d'un État contractant ou de ses collectivités locales, quel que soit le système de perception.

2. Sont considérés comme impôts sur le revenu et sur la fortune les impôts perçus sur le revenu total, sur la fortune totale, ou sur des éléments du revenu ou de la fortune, y compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers ou immobiliers, les impôts sur le montant global des salaires payés par les entreprises, ainsi que les impôts sur les plus-values.

3. Les impôts actuels auxquels s'applique la Convention sont notamment :

- a) en ce qui concerne le Luxembourg :
 - (i) l'impôt sur le revenu des personnes physiques;
 - (ii) l'impôt sur le revenu des collectivités;
 - (iii) l'impôt sur la fortune;
 - (iv) l'impôt commercial communal;
 - (ci-après dénommés "impôt luxembourgeois");

b) en ce qui concerne le Sénégal :

- (i) l'impôt sur le revenu des sociétés;
 - (ii) l'impôt minimum forfaitaire sur les sociétés;
 - (iii) l'impôt sur le revenu des personnes physiques;
 - (iv) la contribution forfaitaire à la charge des employeurs;
 - (v) la taxe de plus-value sur les terrains bâtis et non bâtis;
- (ci-après dénommés "impôt sénégalais").

4. La Convention s'applique aussi aux impôts de nature identique ou analogue qui seraient établis après la date de signature de la Convention et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les autorités compétentes des États contractants se communiquent les modifications significatives apportées à leurs législations fiscales.

Article 3 DÉFINITIONS GÉNÉRALES

1. Au sens de la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente :

- a) le terme "Luxembourg" désigne le Grand-Duché de Luxembourg; et, lorsqu'il est employé dans un sens géographique, il désigne le territoire du Grand-Duché de Luxembourg;
- b) le terme "Sénégal" désigne la République du Sénégal et, du point de vue géographique, signifie le territoire national, les eaux territoriales ainsi que les zones maritimes sur lesquelles, conformément au droit international, le Sénégal exerce ses droits de souveraineté ou sa juridiction;
- c) le terme "personne" comprend les personnes physiques, les sociétés et tous autres groupements de personnes;
- d) le terme "société" désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition;
- e) les expressions "entreprise d'un État contractant" et "entreprise de l'autre État contractant" désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un État contractant et une entreprise exploitée par un résident de l'autre État contractant;
- f) l'expression "trafic international" désigne tout transport effectué par un navire, un aéronef ou un véhicule routier exploité par une entreprise dont le siège de direction effective est situé dans un État contractant, sauf lorsque le navire, l'aéronef ou le véhicule routier n'est exploité qu'entre des points situés dans l'autre État contractant;
- g) l'expression "autorité compétente" désigne :
 - (i) en ce qui concerne le Luxembourg, le Ministre des Finances ou son représentant autorisé;
 - (ii) en ce qui concerne le Sénégal, le Ministre chargé des Finances ou son représentant autorisé;
- h) le terme "national" désigne :
 - (i) toute personne physique qui possède la nationalité d'un État contractant;
 - (ii) toute personne morale, société de personnes ou association constituée conformément à la législation en vigueur dans un État contractant;

- i) l'expression "marché boursier reconnu" désigne :
 - (i) au Luxembourg, la Bourse de Luxembourg;
 - (ii) au Sénégal, la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières de l'Union Économique et Monétaire Ouest-Africaine;
 - (iii) tout autre marché boursier approuvé par les autorités compétentes des deux États contractants;
- j) les expressions "un État contractant" et "l'autre État contractant" désignent, suivant le contexte, le Luxembourg ou le Sénégal.

2. Pour l'application de la Convention à un moment donné par un État contractant, tout terme ou expression qui n'y est pas défini a, sauf si le contexte exige une interprétation différente, le sens que lui attribue, à ce moment, le droit de cet État concernant les impôts auxquels s'applique la Convention, le sens attribué à ce terme ou expression par le droit fiscal de cet État prévalant sur le sens que lui attribuent les autres branches du droit de cet État.

Article 4 RÉSIDENT

1. Au sens de la présente Convention, l'expression "résident d'un État contractant" désigne toute personne qui, en vertu de la législation de cet État, est assujettie à l'impôt dans cet État, en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue et s'applique aussi à cet État ainsi qu'à toutes ses collectivités locales. Toutefois, cette expression ne comprend pas les personnes qui ne sont assujetties à l'impôt dans cet État que pour les revenus de sources situées dans cet État ou pour la fortune qui y est située.

2. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne physique est un résident des deux États contractants, sa situation est réglée de la manière suivante :

- a) cette personne est considérée comme un résident seulement de l'État où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent; si elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux États, elle est considérée comme un résident seulement de l'État avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux);
- b) si l'État où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou si elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des États, elle est considérée comme un résident seulement de l'État où elle séjourne de façon habituelle;
- c) si cette personne séjourne de façon habituelle dans les deux États ou si elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme un résident seulement de l'État dont elle possède la nationalité;
- d) si cette personne possède la nationalité des deux États ou si elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux, les autorités compétentes des États contractants tranchent la question d'un commun accord.